

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 889-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur des parties de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, des autoroutes Ville-Marie et du Souvenir et du chemin de la Côte-Saint-Paul, situées sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur des parties de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, selon le plan AA-8508-154-03-0636-2 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

2) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur des parties de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, selon le plan AA-8508-154-03-0636-4 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

3) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie du chemin de la Côte-Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, selon le plan AA8508-154-03-0636-14 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

4) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute Ville-Marie, située sur le territoire des villes de Montréal et de Westmount, dans les circonscriptions électorales de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Westmount-Saint-Louis, selon le plan AA8508-154-03-0636-15 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

5) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute du Souvenir, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA8508-154-03-0636-12 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

6) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute du Souvenir, située sur le territoire de la Ville de Montréal-Ouest, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA8508-154-03-0636-13 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

7) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute Ville-Marie, située sur le territoire des villes de Montréal et de Westmount, dans les circonscriptions électorales de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Westmount-Saint-Louis, selon le plan AA8508-154-03-0636-20 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

8) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute Ville-Marie, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA8508-154-03-0636-22 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

9) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot sur une partie de l'autoroute du Souvenir, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA8508-154-03-0636-23 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

10) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute Ville-Marie, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, selon le plan AA8508-154-03-0636-24 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54502

Gouvernement du Québec

Décret 890-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 mai 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 décembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a

nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 mars au 8 mai 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 11 mai 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 5 octobre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :